

La doctrine des anges

Objekttyp: **Chapter**

Zeitschrift: **Revue de théologie et de philosophie et compte rendu des principales publications scientifiques**

Band (Jahr): **11 (1878)**

PDF erstellt am: **14.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

je ne nie point que d'autres portions de l'Ancien Testament ne contiennent des prédictions directes. Et tout en disant que les prophètes s'adressaient directement à leur époque et non à l'avenir, je maintiens certainement qu'ils parlaient à leurs contemporains des temps messianiques futurs.

Je suis hors d'état de conjecturer ce que l'on peut avoir à objecter contre les passages cités de la *British Quarterly Review*, à moins que la différence réelle, entre les auteurs de l'acte d'accusation et moi, ne soit qu'ils prennent la prédiction des événements futurs comme le trait caractéristique, la fonction centrale de la prophétie. Quant à moi, je ne fais que suivre la confession de foi, en prenant la prophétie comme prédiction, seulement en tant que cela était nécessaire pour l'instruction de l'église de l'Ancien Testament, dans la connaissance de Dieu pour leur édification et rédemption. Sous ce rapport, il est digne de remarque que l'accomplissement des prédictions n'est pas même mentionnée dans le chapitre I^{er}, section 5 de la confession de foi, comme preuve secondaire, pour établir que la Bible est la parole de Dieu ; cette omission établit de la façon la plus claire que les théologiens de la confession de foi de Westminster n'appartenaient pas à l'école qui fait cas de la prophétie principalement comme preuve de prédictions accomplies.

III

La doctrine des anges.

La doctrine de la confession au sujet des anges contient les points suivants :

Chap. III, sect. 3. — La prédestination des anges.

Chap. V, sect. 3. — Les relations de la providence de Dieu avec le péché des anges.

Chap. VIII, sect. 4 et chap. XXXIII, sect. 1. — Le jugement des anges par Christ.

Chap. XXI, sect. 2. — Il ne faut pas rendre de culte religieux aux anges, aux saints, ni à d'autres créatures.

L'acte d'accusation me reproche de prétendre que « la foi

dans la réalité d'êtres angéliques supérieurs aux hommes est plutôt affirmée qu'enseignée directement. » Le passage sur lequel ce grief se fonde se trouve dans une esquisse de l'enseignement de l'Ancien Testament au sujet des anges. Je déclare dans cette esquisse que « une disposition à faire abstraction de la personnalité des anges pour concentrer l'attention sur leur ministère, se manifeste plus ou moins à travers toute l'angélogologie de l'Ancien Testament. » Et j'illustre ce fait en disant que bien qu'il soit certain que la foi de l'Ancien Testament sur les anges « soit une croyance en l'existence d'êtres supérieurs aux hommes se trouvant par là entièrement rapprochés de Dieu, » la réalité de ces êtres est plutôt affirmée que directement enseignée. » Ce que j'entends dire en affirmant que dans l'Ancien Testament l'existence des anges est plutôt considérée comme admise que directement enseignée se voit par la phrase suivante : « Nous ne voyons nulle part une instruction claire se rapportant à la création des anges. » Par conséquent l'acte d'accusation aurait dû me reprocher d'avoir enseigné que l'Ancien Testament tient la réalité des anges pour admise plutôt que d'en faire l'objet d'un enseignement direct, sous cette forme ce grief n'a rien à faire ici. Mon article se borne à constater des faits qui ne sont pas de moi, mais de l'Ancien Testament. Et les rédacteurs de l'acte d'accusation auraient pu remarquer que dans la confession elle-même la création et la réalité des anges sont considérées comme des choses admises, et ne forment pas l'objet d'un enseignement direct. On me reproche encore, d'avoir dit, en continuant mon esquisse de l'angélogologie de l'Ancien Testament : « L'idée que les anges sont doués d'une bonté spéciale et d'une vue intérieure des choses analogues à des qualités humaines, paraît être plutôt une assertion populaire qu'une doctrine de la révélation. » C'est encore là une pure et simple constatation de faits. Les allusions à une analogie entre la bonté et la sagesse des hommes, et au déploiement de ces mêmes qualités d'une façon spéciale se trouvent dans les discours d'Achis le Philistin, de la femme de Thekoa et de Mephiboshet dont aucun certainement n'est un organe principal de la révélation.

Pour l'intelligence du procès qui paraît vouloir traîner en longueur il est indispensable d'entrer encore dans quelques détails juridiques et historiques.

En mai dernier, on fit une première tentative contre le professeur. Ainsi qu'il convient aux gens ayant plus de zèle que de discernement, les adversaires de M. W. Roberstson Smith avaient imaginé un moyen ingénieux d'emporter sa condamnations de haute lutte. A la suite d'une agitation populaire, qui avait permis d'avoir le verbe d'autant plus haut que l'on était moins compétent, pour en finir promptement et sûrement avec l'hérétique, on voulait le faire condamner par la cour d'appel ou de cassation, en dernière instance, avant même d'avoir instruit le procès et d'avoir soumis le cas aux tribunaux inférieurs. C'était évidemment commencer le procès au rebours, par la queue. Le respect des formes est trop invétéré, trop général en Angleterre, pour qu'une assemblée délibérante pût sanctionner une pareille procédure.

Ensuite les adversaires, dans leur grand zèle, n'avaient oublié qu'un petit point, l'acte d'accusation. Cela va sans dire, les accusateurs ne manquaient pas; mais ils étaient un peu tout le monde, c'est-à-dire personne. Tout ce qu'on savait c'est que ce professeur, dont tout le monde admirait d'ailleurs le talent, respectait la piété et le caractère, et que l'assemblée générale peu d'années auparavant, avait nommé elle-même le recevant comme un don de Dieu, devant jeter un grand éclat sur l'église, avait le malheur de déplaire à certaines personnes qui se croyaient maîtresses de la position. Pourquoi déplaisait-il si fort? C'est ce que l'on ne voyait pas bien clairement. Était-ce décidément un hérétique en contravention avec les confessions de foi que le professeur Smith? Ou bien, tout en demeurant plus fidèle que personne à l'esprit et à la lettre de la constitution, avait-il le malheur de déplaire à quelques personnes qui auraient trouvé beaucoup plus expéditif et surtout plus commode de lui faire imposer silence par l'autorité suprême de l'église qu'ils croyaient avoir dans leur main, que de lui tenir tête sur le terrain solide de la science et des faits?

Encore une fois, c'était-là ce qui n'était pas clair. Aussi l'assemblée générale se récusa-t-elle. Les poursuivants furent renvoyés par-devant les cours inférieures, savoir le presbytère et la commission des études, desquels l'inculpé dépendait immédiatement. Il leur fut enjoint en outre, s'ils croyaient devoir poursuivre, de dresser un acte d'accusation en règle, en respectant toutes les formes légales. Mais que ferait le professeur dans l'intervalle, c'est-à-dire pendant une année ? Ses amis, parmi lesquels les étudiants étaient les plus ardents, demandaient qu'il pût continuer ses leçons puisque enfin il n'y avait rien d'établi contre lui, et qu'en terre anglaise plus que partout ailleurs, on est fidèle observateur de cet axiome de droit qui veut que tout prévenu soit tenu pour innocent, aussi longtemps qu'on n'a pas prouvé qu'il est coupable.

L'assemblée générale au lieu de maintenir l'état de fait qui jusqu'à l'intervention d'un jugement à la suite de débats contradictoires, demeurait l'état de droit, crut prudent, par simple mesure provisionnelle, non pas précisément de destituer le professeur, mais de le suspendre, en attendant qu'on lui fit son procès. Le professeur Smith, homme de bonne composition, paraît-il, s'est prêté à cet arrangement : il doit avoir professé depuis mai dernier, la géographie, je crois, ou quelque autre branche tout aussi innocente des sciences naturelles.

Le procès est maintenant pendant devant les cours inférieures. Il est probable qu'il faudra suivre la filière des formes judiciaires et se soumettre aux sages lenteurs qui en résultent. Dans ces grandes églises nombreuses et puissantes, on se montre d'une exactitude qui nous étonne, nous autres, dans l'observation de toutes les formalités passant pour des moyens efficaces de garantir une bonne administration de la justice. Il n'est pas admis que, sans rime ni raison, un bon frère se lève tout à coup dans une assemblée publique pour dénoncer qui lui déplaît, sous prétexte que dans l'accomplissement des devoirs de la charité chrétienne, pas n'est besoin d'observer les garanties ordinaires dont est entourée l'administration de la simple justice humaine.

Il paraît cependant qu'en Ecosse certaines personnes d'un

zèle incontinent trouvent que quand il s'agit de faire triompher la vérité divine, il ne faut pas regarder de trop près au choix des moyens.

C'est en effet un procès de tendance que l'on voudrait faire au professeur suspect. Voici comment il repousse cette prétention :

« Admettre devant un tribunal populaire une accusation qui ne peut être ramenée à des principes arrêtés, qui ne peut être définie avec précision, de façon à avoir le même sens pour tous les intéressés, de sorte qu'elle doive, en dernière analyse, être appréciée d'après les sentiments des juges, agir ainsi c'est effacer la ligne de démarcation entre la justice et la volonté de la majorité, entre les opinions impopulaires et les offenses véritables. Admettre une accusation de ce genre devant les tribunaux ecclésiastiques, ce serait encourager directement l'agitation populaire comme moyen d'entraver le cours régulier de la justice ; ce serait mettre entre les mains de quiconque peut s'emparer de l'oreille du public un moyen facile de couper court à toute discussion, d'ouvrir libre carrière aux imputations injurieuses et de commettre pratiquement des injustices graves. Aucune église ne se tenant pas pour infaillible ne saurait se risquer à gêner l'administration de la justice, en admettant une accusation qui, en principe, annule toutes les précautions légales contre les erreurs possibles de la justice et qui permet à une majorité d'infliger des censures judiciaires à un élan nouveau de la vie chrétienne dans l'église. »

De quoi s'agit-il dans l'espèce ? On prétend condamner certaines opinions sur des sujets de critique et cela sans s'assurer de leur valeur intrinsèque, sans en appeler à un article déterminé des symboles ; il suffirait qu'aux yeux de la majorité du presbytère ou de l'assemblée générale, ces opinions tendissent à augmenter la difficulté que l'on éprouve à croire. Or l'église a toujours connu des difficultés réelles à croire qui ne sauraient être niées ni supprimées. Il a toujours été admis jusqu'à présent que ces difficultés tiennent à notre nature bornée et sont permises par Dieu pour nous éprouver et discipliner notre foi. Et l'église n'a cessé de déclarer que, quoique ces difficultés ne

puissent être éloignées, elles ne sont pourtant pas incompatibles avec une saine doctrine. La bonne manière de se comporter à l'égard de ces difficultés est simplement de montrer que la doctrine contre laquelle elles semblent porter, possède en elle-même une preuve suffisante pour en établir la vérité aux yeux du fidèle sur des bases telles qu'un certain air de paradoxe ne puisse les renverser. Par exemple, n'a-t-on pas toujours objecté contre la doctrine de la trinité qu'elle tend à ébranler la foi en l'unité de Dieu ? A cela l'église répond qu'il n'a jamais été établi que la trinité des personnes soit logiquement incompatible avec l'unité et que la simple difficulté entourant la doctrine ne saurait suffire pour ébranler les preuves révélées qui l'établissent. Ce sont justement des objections du même genre que l'on élève contre les doctrines les plus aimées et les plus distinctives de notre église. Il est reconnu par les arminiens et autres que la doctrine de l'élection inconditionnelle et de la grâce préventive irrésistible tend à ébranler la foi des hommes en leur responsabilité morale. Comment notre église répond-elle à cette accusation ? Non pas certes en contestant l'existence d'une difficulté réelle, mais en niant qu'il y ait incompatibilité logique entre les deux doctrines qu'elle admet chacune en vertu de ses preuves spéciales.

Ne serait-il pas sage que l'église fit application de la même sagesse aux difficultés de croire pouvant surgir de la critique historique et littéraire des livres de la Bible ? Réfutons les critiques, si nous pouvons, mais gardons-nous de dire qu'il nous est impossible de croire ou de tolérer des opinions que nous n'avons pas réfutées par des arguments et desquelles nous ne pouvons affirmer qu'elles soient actuellement en désaccord avec quelque chose que nous savons être vrai. Prétendre qu'une opinion est fautive parce qu'une difficulté réelle de croire est attachée à son acceptation n'est possible qu'à un rationaliste, partant de l'axiome que la révélation surnaturelle ne doit rien contenir que notre raison limitée soit incapable de comprendre entièrement. C'est là l'axiome dont le rationalisme a constamment fait usage pour renverser le système des doctrines positives du christianisme ; l'accusation n'a pas fait preuve de beau-

coup de discernement en empruntant sans hésiter cette arme au scepticisme pour la mettre entre les mains de l'église.

Fût-il admis que les opinions critiques augmentent la difficulté de croire, les procès de tendance n'en sont pas moins mauvais légalement et dangereux pour l'église. Mais il faut se rappeler que, comme les autres sociétés humaines, les églises sont fort disposées à exagérer les difficultés entourant les opinions qui ne leur sont pas familières. Il fut un temps où la difficulté suprême consistait à admettre l'imperfection du texte du Nouveau Testament donné par Robert Etienne, où l'astronomie de Newton paraissait tendre à l'athéisme, et où la géologie semblait vouloir renverser toute la révélation. Dans un de ces cas, un procès de tendance aurait suffi pour placer l'église en antagonisme avec le vrai savoir et la science légitime. De fait, n'est-ce pas aussi un procès de tendance qui conduisit jadis les églises de la Suisse à ajouter à leur confession de foi un article sur les points voyelles que chacun reconnaît aujourd'hui être entièrement faux ? De grands théologiens comme Owen et Turretini se laissèrent alors égarer par un procès de tendance. Les membres de notre église seraient-ils aujourd'hui plus à l'abri d'erreur s'ils permettaient à mes accusateurs de les faire voter sur la tendance de certaines opinions dont la valeur intrinsèque a été examinée à peine par quelques laïques et seulement par un fort petit nombre d'ecclésiastiques ?

En ce qui me concerne, je suis pleinement convaincu qu'un usage prudent et respectueux de la critique, accompagné d'une conception intelligente de la doctrine de la réformation sur l'Écriture, bien loin d'augmenter la difficulté de croire, est le seul moyen de répondre d'une manière efficace aux difficultés qui s'élèvent aujourd'hui contre la Bible. Le premier devoir de tout savant c'est un devoir envers la vérité ; il n'y a pas de considération qui puisse justifier celui qui étudie l'Écriture, quand il a l'air d'ignorer ces difficultés qui éclatent à un examen attentif, bien qu'elles puissent échapper au lecteur ordinaire. Mais, en tenant honnêtement compte de ces difficultés, la critique ouverte, pour les résoudre, une voie qui, si hardie que cela puisse paraître à première vue, est en réalité beaucoup plus

sûre pour la foi, que les tentatives isolées et arbitraires, jadis si fort en usage, de mettre d'accord des passages contradictoires. Personne ne s'en réjouira plus que moi, si des études nouvelles doivent apporter une meilleure solution des difficultés qui se trouvent dans l'Ancien Testament, et présenter dans une lumière plus claire encore la vérité, l'harmonie de la révélation surnaturelle distinguant Israël de toutes les autres nations, de sorte que l'Ancien Testament nous parle aujourd'hui encore avec une autorité divine. Mais on ne saurait faire des progrès dans cette direction en se bornant à en appeler à l'autorité pour couper court à la constatation des difficultés et pour interdire à la science d'appliquer ses méthodes légitimes à l'étude des faits.

Avant d'en finir avec le procès de tendance, je tiens à observer, à titre de conclusion, que la tentative de supprimer des opinions, non parce qu'elles ont été prouvées fausses, mais parce qu'on peut supposer qu'elles soulèvent des difficultés pour la foi, n'est ni plus ni moins en principe qu'un essai d'introduire dans notre église protestante l'idée romaine au sujet des « opinions pieuses. » Depuis longtemps l'église romaine a l'habitude de recommander à la foi de ses adhérents certaines opinions, non pas qu'elles aient été définies comme articles de foi ou que leur rejet implique la réjection d'articles de la foi, mais parce qu'en les acceptant on coupe court à des questions embarrassantes et on facilite cet acquiescement indolent aux doctrines reçues de l'église ce qui, dans cette communion, passe pour un acte de piété. Presque toutes les corruptions de l'église romaine ont débuté par passer couramment comme une opinion pieuse avant d'être acceptées comme des dogmes nécessaires. L'histoire nous fournit une longue et fatale liste d'erreurs, couronnées par la doctrine de l'immaculée conception de la vierge Marie et par l'infaillibilité du pape, qui n'auraient jamais pu être définies comme articles de foi si on ne leur avait gagné des adhérents en prétendant qu'elles étaient l'opinion la plus pieuse et imposé silence aux contredisans en leur reprochant d'ébranler la foi.

L'auteur est également accusé de rabaisser certaines doctri-

nes par l'attitude neutre qu'il prendrait à leur égard. Cela paraît revenir à dire qu'il aurait admis des opinions critiques sans montrer suffisamment comment elles pouvaient s'accorder avec la foi en l'autorité et en l'inspiration des Ecritures ; en ce faisant, il aurait blessé la foi des personnes habituées à associer la critique et l'incrédulité, tandis qu'il était tenu de traiter leurs scrupules avec ménagement. Si mes articles ont par ma faute blessé la foi et encouragé au doute, j'en suis sincèrement affligé, répond l'accusé, et je suis prêt à recevoir, non-seulement avec respect, mais avec gratitude, tout avertissement à ce sujet que pourra suggérer aux frères du presbytère l'expérience supérieure qu'ils ont acquise en traitant avec des hommes de différentes classes. Si d'une part je ne puis abdiquer le droit de proclamer ce que je crois être la vérité et de le proclamer dans le sein de l'église aussi longtemps que ce n'est pas en opposition avec la doctrine de l'église, je tiendrai toujours à le faire sans blesser inutilement des scrupules que je suis tenu de respecter. Les déclarations précédentes de l'auteur, la position qu'il occupait comme professeur de l'église libre devaient porter à croire qu'il ne pouvait être neutre sur des questions que la nature de son travail ne l'appelait pas à aborder. « Si j'avais à écrire maintenant mon article, ajoute-t-il, je me rendrais mieux compte du danger d'un malentendu : sans abandonner en rien mon point de vue sur le terrain des recherches scientifiques, point de vue que je crois excellent et que l'église doit bien se garder d'abandonner au scepticisme, je m'efforcerais, autant que la chose est possible dans une encyclopédie, de montrer plus clairement encore que ma critique n'implique nullement indifférence à l'égard de la Bible comme règle de la foi et de la vie. Le presbytère peut m'aider à éclaircir ce point et à calmer des inquiétudes dues en grande partie à des méprises et à de fausses idées. Mais je me permets de remarquer avec toute déférence que ce but ne saurait être atteint en donnant une portée criminelle à ce qui était tout au plus une idée inexacte de l'état du sentiment public, et en sanctionnant le principe qu'un professeur de l'église libre ne saurait exprimer des opinions et constater le

présent état des esprits dans une encyclopédie qui par principe demeure neutre dans toutes les questions de doctrine.

A l'accusation de neutralité se rattache celle, tout aussi mal définie de *témérité*. Ceci semblerait impliquer que les opinions avancées par l'accusé ne mériteraient pas en elles-mêmes la censure, mais qu'il aurait mis trop de précipitation à les avancer. Il y aurait donc eu simple erreur de jugement. Mais, reprend l'accusé, où est la loi, où est le précédent établissant qu'une pareille erreur de jugement doit être punie? Me punira-t-on parce que la majorité du presbytère n'est pas du même avis que moi sur la valeur d'opinions qui ne sont pas en elles-mêmes repréhensibles?

C'est comme si on disait que ma témérité consiste à avoir parlé trop vite, et à avoir scandalisé la majorité de l'église par manque de prudence. Est-ce que par hasard l'acte d'accusation réclamerait pour l'église le droit de déterminer non-seulement ce qu'un homme doit dire, mais encore l'époque à laquelle il doit être autorisé à s'exprimer sur des points qui ne sont pas contraires à la doctrine officielle? Demandra-t-on pour l'église la faculté de mettre des limites au droit de discussion entre ceux qui admettent loyalement les symboles, et cela en dirigeant la censure contre toute manifestation de sentiments qu'une majorité dans ses tribunaux aurait cru plus sage de ne pas faire? Me censurer pour des raisons pareilles serait affirmer que des opinions qui ne sont pas fausses en elles-mêmes, ne doivent pas être communiquées aux laïques, et que des recherches, légitimes dans un cercle étroit d'initiés, doivent être soigneusement soustraites à la lumière de la discussion publique. Je ne crois pas que l'église consente à comprendre ses fonctions de manière à admettre le principe de *l'index expurgatorius*. Dans l'intérêt même de l'unité de l'église, il vaut mieux que les hommes disent hautement ce qu'ils pensent. Si les opinions des théologiens sont contraires à la foi de l'église, qu'on les condamne; si elles sont fausses, qu'on les réfute; mais à moins qu'elles ne soient publiquement discutées, on ne peut ni les condamner équitablement, ni les réfuter d'un façon concluante.

Aux dernières nouvelles, le professeur Smith avait été renvoyé des fins de la plainte quant à la première accusation qui lui reprochait d'avoir professé et promulgué des doctrines en opposition avec la Sainte-Ecriture et les symboles. Il y a eu dix-huit voix pour l'acquiescement et quatorze contre. On compte onze ministres dans la majorité et sept dans la minorité.

Mais il a été déclaré qu'il pouvait être poursuivi pour avoir professé et promulgué des vues *tendant* à ébranler la foi en certaines doctrines de l'Écriture et de la confession de foi. Cette décision n'a été prise qu'à la majorité d'une voix : vingt-une contre le professeur et vingt pour. Il y a eu seize ministres dans la majorité et cinq laïques ; douze ministres dans la minorité et huit laïques, un membre a refusé de voter.

L'opinion publique se prononce ouvertement pour le professeur incriminé... « Le fait, dit un journal quotidien d'Aberdeen, le *Daily Free Press*, qu'on ait pu porter une pareille sentence, en dépit des puissants arguments avancés en faveur de la libération de l'accusé, est des plus regrettables pour l'église libre elle-même. En effet quoi de plus nuisible à la longue pour une église que d'adopter une marche lui donnant, ne serait-ce que la moindre apparence, de faire violence à sa constitution, au détriment de ce sentiment inné de la justice que les églises, pas plus que les autres institutions, ne devraient jamais se risquer à blesser ? »

« Du reste nous ne pensons pas que cette décision puisse être regrettée par personne et surtout pas par les défenseurs du professeur Smith. Une décision prise à la majorité d'une voix ne saurait être d'un grand poids. »

« Au point où en sont les choses on peut dire avec confiance, que la discussion est loin d'avoir affaibli la position du professeur Smith, soit dans le presbytère lui-même, soit aux yeux de ce jury beaucoup plus étendu, l'opinion publique, qui de nos jours, se prononce dans les procès en hérésie beaucoup plus que ce n'était autrefois le cas. Les adversaires impartiaux du professeur sont les premiers à reconnaître qu'ici du moins l'opinion publique se prononce ouvertement en sa faveur. Tout

porte à croire qu'il continuera d'en être ainsi pendant tout le cours du procès. »

C'est le lieu de rappeler que l'affaire n'a été encore jugée qu'en premier instance, c'est-à-dire par devant le presbytère. Le professeur Smith a immédiatement fait appel de la sentence par devant le synode.

Le procès par devant le presbytère est ainsi interrompu jusqu'à ce que le synode, qui ne se réunit que dans la seconde semaine d'avril, se soit prononcé sur l'appel. La minorité du presbytère en a appelé à son tour de la sentence de non-lieu sur le premier chef d'accusation. Restent enfin les accusations de *neutralité* et de *témérité* qui, après avoir été examinées par le presbytère, peuvent donner lieu à leur tour à des appels. Il se pourrait donc que l'affaire ne pût être assez avancée pour venir, au milieu de mai, devant l'assemblée générale de l'église libre d'Ecosse à qui il appartient de porter la sentence définitive.

J.-F. ASTIÉ.
